

JUGEMENT N° 160 du
06/10/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT:

Affaire :

IBRAHIM MOUSSA DIORI
SALIFOU
(SCPA LBTI)

C/

LA SNAR LEYMA
(Me NIANDOU KARIMOUN)

ET

Dr MOUKIMOU
ABOUBAKARY
(Me ABBAH IBRAH)

Décision :

Déclare recevable l'exception d'incompétence soulevée par la SNAR Leyma ;

Déclare recevables les autres exceptions soulevées ;

Les rejette comme étant non fondées ;

Déclare recevables l'action de M. Ibrahim Moussa Diori Salifou et la demande reconventionnelle de Docteur Aboubakary Moukimou ;

Met hors de cause Docteur Aboubakary Moukimou ;

Dit que la demande en réparation de M. Ibrahim Moussa fondée ;

Condamne la LEYMA à lui payer la somme de 5.193.000 F CFA ;

Condamne également la LEYMA à lui payer 1.000.000 F CFA ;

Déboute Docteur Moukimou en sa demande reconventionnelle ;

Dit que l'exécution provisoire est de droit ;

Condamne la SNAR Leyma aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du six octobre deux mille vingt, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des **Monsieur Sahabi Yagi** et **Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou** tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

M. IBRAHIM MOUSSA DIORI SALIFOU, né le 13 juillet 1986 à Birni N'Gaouré, marié, entrepreneur demeurant à Niamey, quartier Yantala, ayant pour conseil la SCPA LBTI, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur,

D'une part,

ET

LA SNAR LEYMA, société anonyme au capital de 1.595.004.000 FCFA, ayant son siège social avenue de la mairie Niamey, B.P : 426 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, assisté de Maitre NIANDOU Karimoun, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites

Défenderesse,

D'autre part

Dr ABOUBAKARY MOUKIMOU, né le 15/10/1962 à Niamey, expert agréé en Risques Technologiques, demeurant à Niamey, Boulevard Mali Béro, B.P :11023/NY, assisté de Maitre Abba Ibrah, avocat à la Cour ;

Défendeur,

Encore d'autre part,

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Le 02 avril 2018, la brigade territoriale de gendarmerie de Dargol a été informée de la survenance d'un accident de circulation qui venait de se produire sur la route nationale n°4 de l'axe Dargol-Téra au point kilométrique 7.

Sitôt informés, les gendarmes se sont transportés sur le lieu aux fins de constatation d'usage. Ils trouvèrent à leur arrivée, un véhicule de marque TOYATA HIACE couché sur son toit dans le sens oblique de la direction de marche, côté gauche de la chaussée et un autre véhicule de marque VENZA, basculé hors de la chaussée dans le sens oblique de sa direction de marche côté droit.

L'enquête des gendarmes a révélé que l'accident a fait onze blessés, tous des passagers du véhicule HIACE, dont deux graves évacués vers le centre de santé du village de Bandjo. En outre, des dégâts matériels importants ont été relevés sur les deux véhicules.

Sur les circonstances dudit accident, les gendarmes établirent que le nommé Souley Abdoulaye, au volant du véhicule de transport de marque TOYATA HIACE avec à son bord 12 passagers, avait quitté Niamey pour se rendre à Téra ; Chemin faisant et arrivé à la hauteur du village de Gahiya dans la commune de Dargol, il a croisé un camion qui l'a ébloui de ses phares ; Il a alors perdu le contrôle pour rentrer en collision avec le véhicule de marque VENZA, appartenant au nommé Ibrahim Salifou, stationné sur la chaussée suite à une panne. A la suite du choc, le véhicule HIACE s'est renversé sur son toit ; le véhicule de marque VENZA fut basculé hors de la chaussée ; son parc choc avant a été arraché, les deux phares cassés et l'aile avant gauche tordue.

Les gendarmes auditionnèrent plusieurs personnes. Ibrahim Moussa Diori Salifou déclara que le 02/04/2018, il avait quitté le Burkina Faso pour le Niger à bord de son véhicule, accompagné d'un ami, et arrivé à quelques kilomètres du village aux environs de 16 heures, ses deux pneus ont éclaté, ce qui l'a contraint à le laisser sur la bordure gauche de la route sous la surveillance de son ami le temps qu'il vienne à Niamey chercher des roues de rechange ; Il était à Niamey, lorsqu'aux environs de 22 heures, il a été appelé au téléphone pour recevoir l'information selon laquelle un véhicule de transport

de passagers est rentré en collision avec son véhicule, occasionnant plusieurs blessés.

Le nommé Souleymane Abdourahamane, propriétaire du véhicule HIACE, a pour sa part indiqué que c'est aux environs de 21 heures qu'il a reçu un appel téléphonique d'un habitant du village de Bandjo l'informant de ce son chauffeur a eu un accident avec un véhicule en stationnement.

Ledit chauffeur, également entendu par les gendarmes, a expliqué qu'il était en partance sur Téra aux environs de 19 heures, quand il a croisé un camion venant en sens inverse qui l'a ébloui de ses phares ; Il a été obligé de se rabattre sur la gauche où il a été surpris par un véhicule en stationnement avec lequel il est entré en collision.

Les passagers du véhicule HIACE dont Hamidou Ousmana, Zahara Alhassane, Mariama Sadou, Moubarak Halidou et Alio Boubacar ont tous déclaré aux gendarmes que c'est au cours d'un croisement avec un autre véhicule que le chauffeur du véhicule dans lequel ils étaient s'est rabattu sur sa droite pour rentrer en collision avec un véhicule en stationnement.

Les deux véhicules étaient assurés à la société d'assurance et de réassurance SNAR LEYMA. Ibrahim Moussa Diori Salifou et Souleymane Abdourahamane ont tous les deux fait une déclaration de sinistre au niveau de la SNAR LEYMA respectivement les 2 et 03/04/2018. Ils ont établi et joint des devis de réparation, pour le véhicule VENZA estimé à 5.193.000 F CFA et pour le véhicule HIACE à 3.386.000 F CFA.

Le 07 mai 2018, la SNAR LEYMA fit appel à Elhadji Aboubakary Moukimou en sa qualité d'expert agréé en risques technologiques et assurances pour lui faire un rapport détaillé sur les circonstances du sinistre.

Dans son rapport en date du 24 juillet 2018 adressé à la SNAR LEYMA, ledit expert conclut à une absence de choc entre les deux véhicules ; Il précisa en outre, avoir fait recours à un de ses confrères en expertise Auto pour des vérifications, qui a abouti à la même conclusion.

Par une correspondance en date du 20/08/2018, la SNAR LEYMA écrivit à Ibrahim Moussa Diori Salifou pour lui expliquer que sur la base du rapport détaillé de l'expert, elle ne pouvait donner suite favorable à sa réclamation.

Par acte en date du 20 septembre 2018, de maître Minjo Balbizo, huissier de justice à Niamey, Ibrahim Moussa Diori Salifou a alors assigné la SNAR LEYMA et l'expert à comparaître devant le tribunal de commerce pour :

- Procéder à la tentative de conciliation obligatoire, et en cas d'échec ;
- Déclarer son action recevable ;

- Constaté, dire et juger qu'il y a eu collision entre les deux véhicules comme l'atteste le procès-verbal de gendarmerie ;
- Condamner la SNAR LEYMA, en sa qualité de civilement responsable, à lui payer la somme de 5.193.000 F CFA pour la réparation de son véhicule ;
- Condamner la SNAR LEYMA et l'expert *in solidum* à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondues.

Le dossier a été enrôlé pour l'audience du 09/10/2018 en vue de la tentative de conciliation ; à cette date le tribunal a constaté son échec et le dossier a été renvoyé pour l'audience des plaidoiries du 16/10/2018 après que le conseil de l'expert Aboubakary Moukimou ait soulevé l'incompétence matérielle du tribunal de commerce à connaître de ce litige.

Par jugement en date du 30/10/2018, le tribunal de commerce s'est déclaré compétent ; La SNAR LEYMA releva appel contre cette décision.

Par un nouvel acte en date du 23 janvier 2019, Ibrahim Moussa Diori Salifou a fait servir une assignation à la SNAR LEYMA et à Aboubakary Moukimou à comparaître devant le tribunal de commerce.

Après échec de la tentative de conciliation, le dossier n'étant pas en état de recevoir jugement a été confié à un juge de la mise en état. La mise en état a été clôturée et la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience des plaidoiries du 19/03/2019.

Par une correspondance en date du 06 juillet 2020, le conseil d'Ibrahim Moussa Diori Salifou demanda au greffier en chef du tribunal de commerce de réenroller le dossier en y joignant une attestation d'un arrêt de la cour d'appel en date du 17/02/2020 qui confirmait la décision du tribunal qui a retenu sa compétence.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

M. Ibrahim Moussa Diori Salifou soutient qu'il a subi un dommage du fait que son véhicule a été percuté par le véhicule de marque HIACE assuré à la SNAR LEYMA ainsi qu'il est attesté par le procès-verbal de la gendarmerie ; Il invoque pour cela les dispositions de l'article 11 du code CIMA pour demander la condamnation de l'assureur à réparer lesdits dommages évalués à 5.193.000 F CFA ;

Il relève que la SNAR LEYMA n'invoque aucune clause du contrat d'assurance qui limite ou exclut la responsabilité de son assuré ; Son refus motivé par l'expertise qui nie l'existence même du dommage ne peut selon lui prospérer dès lors que le procès-verbal de la gendarmerie qui fait foi en cette matière dit le contraire ;

Il précise par ailleurs avoir subi un double dommage ; non seulement son véhicule a été endommagé mais en sus sur la base d'une prétendue expertise, l'assureur a refusé de relever et garantir son assuré en lui réparant son véhicule ; Il soutient qu'en sa qualité d'entrepreneur, son véhicule constitue son outil de travail et depuis six mois il en a été privé ; C'est pourquoi, souligne t'il, il sollicite la condamnation de la SNAR LEYMA et de l'expert à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour son manque à gagner et pour toutes causes de préjudices confondues ;

La SNAR LEYMA conclut au mal fondé de l'action de M. Ibrahim Moussa Diori Salifou ; Elle soulève au principal et en la forme l'incompétence du tribunal de commerce à connaître des litiges relatifs aux accidents de circulation ; Elle soutient que cette compétence est dévolue par les articles 80 et 82 de la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions, aux tribunaux de grande instance, juges de droit commun en toutes matières à l'exception de celles dont la compétence est dévolue à d'autres juridictions ; Elle ajoute que pour la jurisprudence constante, les actions en indemnisation des préjudices résultant des accidents de circulation routière relèvent de la compétence des juridictions civiles de droit commun (CCJA 1^e ch., n°67, 15-3-2018 : Faman Touré c/ Soro Ibrahima et 18 autres) ;

La SNAR LEYMA demande également à ce que l'action de M. Ibrahim Moussa Diori Salifou soit déclarée irrecevable en vertu de l'article 51 du code CIMA ; Elle soutient que sans assigner son assuré, le demandeur ne peut avoir une action directe contre elle ;

Elle fait constater par ailleurs que la saisine du tribunal a été faite en violation de l'article 26 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce en ce sens que c'est par une simple convocation du greffier en chef que l'instance a été reprise ;

Relativement au fond, la SNAR LEYMA demande à ce qu'elle soit mise hors de cause ; Elle explique pour cela avoir fait recours à deux experts qui ont conclu à l'inexistence de collision entre les deux véhicules ; Selon elle, les experts qui se sont rendus sur les lieux ont entendu des témoins oculaires qui ont déclaré sans ambages qu'il s'agissait de deux accidents totalement différents, le véhicule de marque Toyota Hiace serait tombé tout seul la nuit vers 22 heures alors que l'accident du véhicule de marque Toyota VENZA est survenu vers 17 heures soit cinq (05) heures auparavant ; Dans ces conditions, soutient la SNAR LEYMA, leur seule assurance responsabilité civile ne peut couvrir les dégâts subis par leurs véhicules de leur propre fait ;

M. Aboubakary Moukimou demande également à être mis hors de cause ; Il soutient avoir été mandaté par la SNAR LEYMA pour faire le déplacement et toutes les investigations nécessaires en vue de déterminer la cause du sinistre, il a fait également appel à son confrère expert en analyse de

choc et tous les deux sont parvenus à la même conclusion ; Il explique que l'inexistence de débris de peinture sur le point de choc fait croire que l'accident est intervenu autrement et non par collision ; Son expertise est selon lui fondée sur une appréciation scientifique irréfutable pour une contestation et estime que l'assuré au lieu de l'attirer devrait demander une contre-expertise ou même lui rapporter certains éléments d'appréciation qui pourraient la contredire ;

Il fait valoir que le rapport d'expertise est appréciée à titre de simples renseignements, il n'a pas dépassé la limite du mandat qui lui a été donné et n'a pas non plus dépassé les limites de sa propre compétence ; Il souligne qu'aucune preuve d'une faute intentionnelle ou dolosive de sa part dans l'élaboration de son rapport n'a été rapportée ;

Il fait une demande reconventionnelle pour solliciter du tribunal la condamnation de M. Ibrahim Moussa Diori Salifou à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Dans ses réponses, M. Ibrahim Moussa Diori Salifou relève s'agissant de l'exception d'incompétence soulevée par la SNAR LEYMA que cette question a été définitivement tranchée non seulement par le tribunal mais aussi par l'arrêt de la cour d'appel qui a confirmé ce jugement ;

S'agissant de l'irrecevabilité de son action tirée de l'article 51 du code CIMA, il soutient que la victime d'un accident dispose de l'option de l'action directe contre l'assureur et qu'elle n'est pas tenue obligatoirement de convoquer concomitamment l'assuré de l'assureur ;

S'agissant de l'irrégularité de la saisine du tribunal de commerce, il explique que pour anticiper toute réaction de la part de ses adversaires, indépendamment de l'assignation en date du 20/09/2018, il a fait une autre assignation le 23/01/2019 dans la même affaire, qui vaut sur le fond de l'affaire ; Il ajoute qu'un calendrier a été établi et par ordonnance, la mise en état a été clôturée par un renvoi de l'affaire devant la juridiction de jugement ; Dès lors, selon lui, l'argument de la SNAR LEYMA ne peut prospérer.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Les parties ont conclu, elles ont, en outre, plaidé à l'audience par l'organe de leurs avocats respectifs ; Il y a lieu par conséquent de statuer par décision contradictoire.

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la SNAR LEYMA :

L'article 119 du code de procédure civile dispose que : « ***sauf si l'incompétence est d'ordre public, les Parties ne peuvent soulever les exceptions d'incompétence et de litispendance qu'après l'exception de***

caution et avant toutes autres exceptions et défense » ; L'article 120 dudit code précise que : « ***Si le tribunal saisi est incompetent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaitre en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée*** » ;

La SNAR LEYMA a soulevé l'exception d'incompétence matérielle du tribunal de commerce de Niamey à connaitre des contestations nées d'un accident de la circulation routière avant toutes les autres exceptions et défenses ; Cependant, elle n'a pas fait connaitre devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée se contentant d'énoncer que de tels litiges doivent être portés devant les tribunaux de grande instance, juges de droit de commun, statuant en matière civile ;

L'article 120 précité emploie le singulier lorsqu'il impose à la partie qui soulève l'incompétence de faire connaitre la juridiction devant laquelle elle demande que l'affaire soit portée ; Il s'agit à travers cet article de mettre la charge de la partie, sous peine de déclarer irrecevable son exception, d'indiquer la juridiction compétente, aussi matériellement que territorialement, devant laquelle l'affaire sera portée ;

Il s'ensuit ainsi que la SNAR LEYMA n'a pas rempli cette obligation, son exception sera déclarée irrecevable ;

Par ailleurs, il est de principe que toute juridiction est tenue, avant de statuer, de vérifier sa compétence d'attribution, qui est d'ordre public ;

Cependant, il convient de relever en l'espèce, que cette question a été tranchée par le tribunal à travers sa décision en date du 30/10/2018 ; Cette décision dont la SNAR LEYMA a relevé appel a été, en outre, confirmée par la cour d'appel ;

Dès lors, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, le tribunal ne peut plus se prononcer sur cette question.

**Sur l'irrecevabilité de l'action de M. Ibrahim Moussa Diori Salifou
tirée de l'article 51 du code CIMA :**

Selon l'article 51 du code CIMA : « ***Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré ou au tiers lésé*** » ;

Il y a lieu de relever en l'espèce, que le demandeur ainsi que le propriétaire du véhicule Hiace, tous deux assurés dans les livres de la SNAR LEYMA, ont fait la déclaration de sinistre auprès de cette société ; Ils ont également joint des devis estimatifs des dégâts subis par leurs véhicules respectifs ; La SNAR LEYMA a reçu lesdites demandes et a procédé à une

expertise, où après le rapport de l'expert, elle a notifié aux deux sa décision de ne pas donner suite favorable à leur réclamation ;

Il en résulte dès lors que la SNAR LEYMA ne peut invoquer l'article 51 du code CIMA pour demander à M. Ibrahim Moussa Diori Salifou d'assigner également le propriétaire du véhicule Hiace pour que son action soit recevable ; Il y a eu déjà une démarche amiable de la part du demandeur qui s'est soldée par une décision de la SNAR LEYMA de ne pas prendre en compte sa réclamation, d'où le présent litige qui n'est pas une action en responsabilité dirigée contre l'assuré de la SNAR LEYMA ;

L'action directe de la victime contre l'assureur, admise par la jurisprudence, est fondée dans ce cas ; Le texte invoqué ne conditionne pas la recevabilité de l'action du demandeur par la mise en cause de l'assuré ; Il y a lieu par conséquent rejeter l'exception soulevée par la SNAR LEYMA.

Sur l'irrégularité de la saisine du tribunal de commerce :

L'article 26 de la loi instituant les tribunaux de commerce dispose que : **« le tribunal de commerce est saisi par simple déclaration verbale au greffe, par requête écrite, par assignation ou par voie électronique.... »** ;

Il résulte des pièces du dossier que M. Ibrahim Moussa Diori Salifou a assigné la SNAR LEYMA et l'expert Dr Moukimou le 20 septembre 2018 ; Suite à l'exception d'incompétence soulevée, le tribunal a statué sur cette question et le dossier a été envoyé à la cour d'appel suite au recours fait par la SNAR LEYMA ; Par un autre acte d'huissier daté du 23 janvier 2019, il a réassigné encore la SNAR LEYMA et l'expert relativement à ses premières demandes ; Le dossier a été fait l'objet d'une mise en état qui a été clôturée par un renvoi à l'audience de jugement ; Le dossier est resté dans le rôle jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la cour d'appel confirmant le premier jugement sur la compétence ; C'est en ce moment que le greffier en chef l'a réenrolé et convoquer les parties à comparaître à l'audience contentieuse ;

Il s'ensuit alors contrairement à ce que soutient la SNAR LEYMA, ce n'est pas sur la base d'une simple convocation du greffier en chef que le tribunal a été saisi mais bien par une assignation, accompagnée d'une mise en état close par une ordonnance du juge ; Dès lors cette exception n'est pas fondée, elle sera rejetée.

AU FOND :

Sur la demande en réparation :

M. Ibrahim Moussa Diori Salifou sollicite la condamnation de la SNAR LEYMA à lui payer la somme de 5.193.000 F CFA correspondant aux dégâts occasionnés à son véhicule ; Il soutient pour cela que conformément au

procès-verbal de la gendarmerie, il y a eu une collision entre son véhicule et le véhicule de marque Hiace assuré à la SNAR LEYMA ;

Pour la SNAR LEYMA par contre, l'expertise de M. Moukimou Aboubacary a démontré qu'il n'y a pas eu de collision entre les deux véhicules ; Elle indique également que d'après des témoignages recueillis, il s'agissait de deux accidents totalement différents ;

Il y a lieu de relever que ni le rapport expertise ni le procès-verbal de gendarmerie ne s'impose à la juridiction ; que ce sont l'examen de leur contenu et les conditions de leur établissement qui peuvent lui fournir des éléments pertinents d'appréciation ;

Ainsi, l'expertise faite par M. Moukimou Aboubacary, avec l'aide de son confrère expert en analyse choc, a procédé à des vérifications techniques sur le véhicule du demandeur pour conclure à une absence de choc avec un autre véhicule ; En effet, selon l'expertise : **« cet échauffement provoque inévitablement un décapage de la peinture sur les 2 véhicules au niveau des différents points de contact : des amas de peinture blanche (peinture du Toyota Hiace) doivent inévitablement être relevés sur le capot, la porte AVD et sur l'aile AVD du véhicule Toyota Venza. Il se trouve qu'il n'y a aucune trace de peinture blanche sur la Toyota Venza. Notons que nous n'avons pas pu analyser pas pu analyser la Toyota Hiace car le propriétaire dit l'avoir vendu sur le lieu même de l'accident. Du reste, aucun amas de peinture blanche provenant de la Toyota Hiace n'a été décelé sur la Toyota Venza. »** ;

Il convient de relever d'abord que le sinistre a été signalé à la SNAR LEYMA les 2 et 3 avril 2018, l'expert a été commis le 07 mai 2018, l'expertise en analyse choc a été faite le 16 juillet 2018 et le rapport a été déposé le 24 juillet 2018 ; Ainsi, c'est plus d'un mois après les faits que cette expertise est intervenue ; Ensuite, l'expertise a été faite uniquement sur l'un des véhicules incriminés parce que le second a été déplacé et vendu par son propriétaire, qui par ailleurs n'avait aucune obligation de le laisser sur les lieux ; Enfin, le rapport d'expertise cite des témoins habitants les lieux dont il n'est pas précisé les identités pour conclure que les deux accidents se seraient produits à des moments différents ;

Il ressort ainsi de l'analyse de cette expertise quoique faite par des professionnels des insuffisances de nature à entamer sa crédibilité ;

Par contre, le procès-verbal de la gendarmerie établi la nuit des faits et le croquis qui y est joint révèlent que les deux véhicules se trouvaient sur le lieu du sinistre ; Les positions des deux véhicules confortent les déclarations des différents protagonistes et des témoins ; Le croquis indique par ailleurs le point de choc ; Les dégâts occasionnés au véhicule du demandeur corroborent le fait qu'il a été percuté par l'avant ;

La SNAR LEYMA ne conteste pas les énonciations ainsi que les déclarations des personnes trouvées sur le lieu ; Elle ne relève pas non plus une quelconque incohérence dans les circonstances de l'accident telles que décrites dans ledit procès-verbal ;

Il s'ensuit alors que les mentions dudit procès-verbal confortent la demande de M. Ibrahim Moussa Diori Salifou en qu'il y a eu bien une collision entre son véhicule en stationnement le véhicule Hiace assuré à la SNAR LEYMA ; Sa demande en réparation est dès lors fondée ; Il y a lieu d'y faire droit ;

M. Ibrahim Moussa Diori Salifou a produit un devis qui établit le montant des réparations de son véhicule à 5.193.000 F CFA ; Il y a lieu de condamner la SNAR LEYMA à lui payer ledit montant.

Sur les dommages et intérêts :

M. Ibrahim Moussa Diori Salifou sollicite la condamnation de la SNAR LEYMA et de l'expert à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour son manque à gagner et pour toutes causes de préjudices confondues ; Il invoque à l'appui l'article 1382 du code civil ;

Aux termes dudit article, il est prévu que : « ***tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*** » ;

La responsabilité civile suppose alors une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage ;

S'agissant de l'expert, il y a lieu de relever que le demandeur ne démontre pas la faute commise par ce dernier ;

Ledit expert a reçu un mandat de la SNAR LEYMA afin d'établir les circonstances d'un sinistre et son rapport d'expertise est un avis que lie pas forcément cet assureur encore moins le tribunal ; Pour la contester, il était loisible au demandeur de faire une contre-expertise ; Dans ces conditions, faute d'avoir démontré une faute commise par cet expert de nature à engager sa responsabilité, l'expert sera mis hors de cause ;

S'agissant de la SNAR LEYMA, le demandeur fait valoir à un manquement à son obligation contractuelle pour avoir tardé à réparer son véhicule lui causant ainsi un manque à gagner, son véhicule étant son outil de travail ;

En l'espèce, le dommage occasionné au véhicule du demandeur remonte au mois d'avril 2018, cette situation lui a sans conteste créé un préjudice ; Le retard dans le dédommagement est imputable à la SNAR LEYMA ;

Il en résulte que sa demande en dommages et intérêts est fondée en son principe ; Relativement au montant, cette demande est exagérée, il y a lieu de lui accorder la somme raisonnable d'un million (1.000.000) F CFA pour toutes causes de préjudices confondus.

Sur la demande reconventionnelle de M. Moukimou

Aboubacary :

M. Moukimou Aboubacary fait valoir à ce titre qu'ayant fait son expertise sans qu'une faute ne lui ait été reprochée, l'action dirigée contre lui par M. Ibrahim Moussa Diori Salifou l'a obligée à recourir aux services d'un avocat pour assurer sa défense ; Il sollicite ainsi la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Aux termes de l'article 15 du code de procédure civile : « ***l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée*** » ;

Pour conclure à une action abusive de la part de M. Ibrahim Moussa Diori, il appartient au demandeur reconventionnel de faire la preuve d'un abus ; Or l'exercice du droit d'agir ne saurait en lui-même être considéré comme un abus ; Par ailleurs, le choix d'un conseil pour assurer sa défense est libre ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de débouter M. Moukimou Aboubakary en sa demande reconventionnelle.

Sur l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs FCFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) francs CFA, il y a lieu de dire par conséquent que l'exécution provisoire est de droit.

Sur les dépens :

La SNAR LEYMA a succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la SNAR LEYMA ;

- Déclare les autres exceptions soulevées par la SNAR LEYMA ;
- Les rejette comme étant non fondées ;
- Déclare recevable l'action de M. Ibrahim Moussa Diori Salifou et la demande reconventionnelle de Docteur Aboubakary Moukimou ;

Au fond :

- Met hors de cause Docteur Aboubakary Moukimou ;
- Dit que la demande en réparation de M. Ibrahim Moussa Diori Salifou contre la SNAR LEYMA est fondée ;
- Condamne la SNAR LEYMA à lui payer la somme de 5.193.000 F CFA à titre de réparation de son véhicule ;
- Condamne la SNAR LEYMA à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Le déboute pour le surplus de ses demandes ;
- Déboute Docteur Aboubakary Moukimou en sa demande reconventionnelle ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne la SNAR LEYMA aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE